

ISSN 1015-5074

PRESENTACIÓN
José Thompson J.

L'EXPANSION DE LA JURIDICTION ET LA RESPONSABILITÉ
INTERNATIONALES ET LA PRIMAUTÉ DU DROIT
Antônio Augusto CANÇADO TRINDADE

LA PROTECCIÓN DE LOS DERECHOS HUMANOS
EN LA ORGANIZACIÓN DE LAS NACIONES UNIDAS: HISTORIA Y ACTUALIDAD
Fabián Salvioli

RESTRICCIÓN DEL DERECHO A VOTO DE LAS PERSONAS
PRIVADAS DE LIBERTAD. UNA APROXIMACIÓN SOCIOECONÓMICA
Goodfred Schwendenwein

THE CASE OF **GELMAN V. URUGUAY**: A CASE OF HUMAN TRAFFICKING
Raimy Reyes

EL USO DE LA FUERZA EN LA JURISPRUDENCIA DE LA CORTE IDH:
RETOS PARA UNA GARANTÍA ADECUADA DE LOS DERECHOS HUMANOS
Emilio G. Terán Andrade

BENEFICIOS PENITENCIARIOS A CONDENADOS POR DELITOS DE LESA HUMANIDAD
María José Jara Leiva

O SISTEMA INTERAMERICANO DE DIREITOS HUMANOS E A PAZ NA AMÉRICA LATINA
Mariane Monteiro da Costa

LA CONDITION JURIDIQUE DE L'INDIVIDU COMME SUJET
DE DROIT DANS LE DROIT INTERAMÉRICAIN DES DROITS DE L'HOMM
Pascal JEAN-BAPTISTE

MOVILIDAD HUMANA Y DERECHO A LA SEGURIDAD SOCIAL:
UNA SINERGIA URGENTE Y NECESARIA
Valentina Lucio Paredes Aulestia
Víctor D. Cabezas Albán

VISAS HUMANITARIAS. LA EXPERIENCIA DEL PROGRAMA SIRIA EN ARGENTINA
María Soledad Figueroa
María José Marcogliese

PROTECCIÓN INTERNACIONAL EN ZONAS DE FRONTERA: REVISIÓN DE
POLÍTICAS ESTATALES A LA LUZ DE LAS DECISIONES
DE LOS SISTEMAS EUROPEO E INTERAMERICANO DE PROTECCIÓN
DE DERECHOS HUMANO
César Francisco Gallegos Pazmiño

DESPLAZAMIENTO INTERNO, AMBIENTE Y DERECHOS HUMANOS EN AMÉRICA LATINA
Ignacio Odriozola
Fernanda de Salles Cavedon-Capdeville
Erika Pires Ramos

69

Enero - Junio 2019

REVISTA

IIDH INSTITUTO INTERAMERICANO DE DERECHOS HUMANOS
INSTITUT INTERAMÉRICAIN DES DROITS DE L'HOMME
INSTITUTO INTERAMERICANO DE DIREITOS HUMANOS
INTER-AMERICAN INSTITUTE OF HUMAN RIGHTS

69



Enero - Junio 2019



Embajada de Noruega
Ciudad de México

La condition juridique de l'individu comme sujet de droit dans le droit interaméricain des droits de l'homme

Pascal JEAN-BAPTISTE*

*Il n'est de non-sujets de droit que ceux qui auraient vocation théorique à être sujets de droit, et qui sont empêchés de l'être*¹

Prétexte introductif

Postulons la «condition juridique de l'individu», privilégié à la notion de « statut juridique » -exprimant davantage une réalité statique- comme renvoyant au contexte normatif, institutionnel et procédural du déploiement de la personnalité juridique de l'individu. Elle est donc envisagée pour rendre compte du mouvement des capacités juridico-procédurales de l'individu dans un ordre juridique donné. Ainsi entendue, la notion de condition juridique de l'individu offre un outil d'analyse pertinent devant permettre d'étudier la personnalité juridique de l'individu dans ses manifestations concrètes. Elle peut être comprise comme l'ensemble des principes, des règles et des normes qui, de façon formelle ou informelle, gouvernent la mise en œuvre des capacités juridico-procédurales de

* Doctorant en droit, Mention droit international, européen et comparé (Université Jean Moulin -Lyon III). Membre de l'EDIEC. Enseignant-vacataire à l'Université Catholique de Lyon, Membre du CERDOC de la Chaire Unesco de Lyon.

1 J. CARBONNIER, « Sur les traces du non-sujet de droit », *Archives de philosophie du droit*, Tome 34, Sirey, 1989, p. 198.

l'individu dans un ordre juridique donné. Déployé dans le cadre du droit international, il reviendrait à postuler de la qualité de sujet de droit de l'individu. Si l'ampleur exact d'un tel postulat reste encore l'enjeu de vives controverses², quoiqu'il en soit, il apparaît de plus en plus sérieux dans le cadre du droit international des droits de l'homme³. Dans les Amériques -ce qui est valable pour les continents européen et africain-, l'évolution des droits et des responsabilités des individus du continent est, en effet, de plus en plus influencée par des facteurs d'ordre hémisphérique⁴. Il reste néanmoins besoin de savoir ce que pourrait valoir une étude de la condition juridique de l'individu dans le contexte du système interaméricain des droits de l'homme.

-
- 2 Pour certains auteurs, le seul fait d'être destinataire de règles du droit international n'implique pas l'acquisition de la personnalité juridique internationale. Cf. C. DOMINICE, *L'ordre juridique entre tradition et innovations*, PUF, Paris, 1997, p. 64. Alors que d'autres auteurs qualifient de sujet de droit, le titulaire de droits et/ou d'obligations internationaux capable d'exercer les premiers et/ou d'assumer les secondes. Cf. P.-M. DUPUY, *Droit international public*, Dalloz, 9ème éd., Paris, 2008, p. 28.
 - 3 Cf. F. SUDRE, *Droit international et européen des droits de l'homme*, PUF, 8ème éd., 2006, p. 68 ; A. A. CANÇADO, « La persona humana como sujeto del derecho internacional : avances de su capacidad jurídica internacional en la primera década del siglo XXI », *Revista IIDH*, Vol. 46, 2007, pp. 273-329 ; J. P. PÉREZ-LEÓN, « El individuo como sujeto de derecho internacional. Análisis de la dimensión activa de la subjetividad jurídica internacional del individuo », *Anuario Mexicano de Derecho Internacional*, vol. VIII, 2008, pp. 599-642 ; F. FARINELLA, *Sujetos del Derecho Internacional. Una revisión a la luz de los Derechos Humanos*, EUDEM, Mar del Plata, 2013, 202 p.
 - 4 J.P. THÉRIEN, P. HÉNAULT et M. ROBERGE, « Le régime interaméricain de citoyenneté : acquis et défis », *Études internationales*, vol. 33, N° 3, 2002, p. 425 et 426.

Alors que l'Amérique latine a été pionnière⁵ dans l'idée de « raisonner la raison d'État »⁶, aujourd'hui, un des critères formels distinguant le système interaméricain des droits de l'homme de ses homologues européen⁷, et dans une certaine

5 Outre le fait que la *Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme* (avril 1948) a été adoptée quelques mois avant la *Déclaration universelle des droits de l'homme* (décembre 1948) et de plus de deux ans avant la *Convention européenne des droits de l'homme* (novembre 1950), la *Convention de Washington* du 20 décembre 1907 entre le Costa Rica, le Guatemala, le Honduras, le Nicaragua et El Salvador avait institué la *Cour de justice centraméricaine* qui s'installe premièrement à Cartago (Costa Rica) le 25 mai 1908 puis déplacé, après le tremblement de terre ayant détruit une bonne partie de Cartago en 1910, à San José (Costa Rica). L'une des nouveautés de cette Cour a été d'avoir permis sa saisine par les particuliers. Elle reçut d'ailleurs à cet égard plusieurs demandes de citoyens contre les gouvernements même si elles n'ont pas été admises faute pour les plaignants d'avoir épuisé les voies de recours interne. Cf. Voir la fiche historique dressée par la Cour Suprême de justice de la République de El Salvador : http://www.csj.gob.sv/csj/historia_12.html.

Nonobstant, un fonctionnement éphémère (de 1908 à 1917), la *Cour de justice centraméricaine* a rendu une jurisprudence qui est loin d'être négligeable, particulièrement en matière du droit des étrangers et du droit à la nationalité. Cf. L. HENNEBEL et H. TIGROUDJA, « La Convention américaine des droits de l'homme et la protection universelle des droits de l'homme : une filiation retrouvée », *L'OBSERVATEUR DES NATIONS UNIES*, 2008-2, vol. 25, note 3. Ils citent M. CASTRO RAMÍREZ, *Cinco años en la Corte de Justicia Centroamericana*, Editorial Delgado, Salvador, 1999, pp. 47-48.

Il importe néanmoins de mentionner que c'est l'Europe qui a la première incarné cette idée de « raisonner la raison d'État ». La Cour européenne a commencé à fonctionner en 1959, soit 20 ans avant l'installation de la Cour interaméricaine en 1979.

6 Allusion à M. DELMAS MARTY (dir.), *Raisonner la raison d'État : vers une Europe des droits de l'homme*, PUF, Paris, 1989, 512 p.

7 À l'entrée en vigueur du Protocole N° 11 le 1er novembre 1998, le système européen des droits de l'homme permet à l'individu une saisine directe de la Cour européenne des droits de l'homme. Son article 34 dispose : « *La Cour peut être saisie d'une requête par toute personne physique, toute organisation non-gouvernementale ou tout groupe de particuliers qui se prétend victime d'une violation par l'une des Hautes Parties contractantes des droits reconnus dans la Convention ou ses protocoles. Les Hautes Parties contractantes s'engagent à*

mesure, africain⁸ réside dans le défaut de saisine de l'individu à la Cour de San José⁹. Ce qui fait dire à L. Burgorgue-Larsen que sur le plan des principes, force est de reconnaître que, par cet accès direct à la Cour, le statut de sujet de droit international de l'individu prend tout son sens en Europe¹⁰. Il s'ensuit, à cet égard, que la Cour interaméricaine ne dispose que d'une « compétence indirecte » pour juger les allégations des droits de l'individu¹¹. Un tel état du droit interroge sur la qualité de l'individu comme sujet de droit, à tout le moins le plein exercice de ses capacités juridico-procédurales, dans le système interaméricain des droits de l'homme. L'absence partielle -car on verra que l'individu n'en est pas complètement dépourvu- de ce droit d'action individuelle devant la juridiction interaméricaine remet-t-elle en cause sa qualité de sujet de droit ? De plus, quel serait le sens de la notion de « sujet de droit » dans le droit interaméricain des droits de l'homme ? Le sujet en tant qu'il est soumis au

n'entraver par aucune mesure l'exercice efficace de ce droit ».

- 8 Conformément à l'article 5.3 du Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, « *la Cour peut permettre aux individus ainsi qu'aux organisations non-gouvernementales (ONG) dotées du statut d'observateur auprès de la Commission d'introduire des requêtes directement devant elle conformément à l'article 34(6) de ce Protocole* ».
- Moyennant que l'État contre lequel l'individu agit ait accepté la compétence de la Cour (référence à l'article 34.6 de ce même Protocole).
- 9 Suivant l'article 61.1 de la Convention américaine des droits de l'homme, « *Seuls les États parties à la présente Convention et la Commission ont qualité pour saisir la Cour* ».
- 10 L. BURGORGUE-LARSEN, « De quelques "plus values" du système interaméricain des droits de l'homme. Réflexions comparées », in *Réciprocité et universalité. Sources et régimes du droit international des droits de l'homme. Mélanges en l'honneur du professeur Emmanuel Decaux*, Pedone, Paris, 2017, note 6.
- 11 L. BURGORGUE-LARSEN et A. ÚBEDA de TORRES, *Les grandes décisions de la Cour interaméricaine des droits de l'homme*, Bruylant, Bruxelles, 2008, p. 34.

droit interaméricain (sujet de sa Majesté, de *subjectus*, dérivé de *subjicere* : soumettre) ou le sujet en tant que maître de l'objet du droit interaméricain des droits de l'homme ?¹²

La question de la définition du « sujet de droit » en droit international est l'une des plus controversées¹³. Cela tient peut-être au fait que d'une part, « la conception des sujets (...) se restreint, se développe, se modifie, corrélativement à l'évolution de la science du droit »¹⁴ et que d'autre part, la subjectivité internationale n'est pas réductible à l'unité. D'ailleurs, tel que le postule la Cour Internationale de Justice (CIJ), « *les sujets de droit, dans un système juridique, ne sont pas nécessairement identiques quant à leur nature ou à l'étendue de leurs droits ; et leur nature dépend des besoins de la communauté* »¹⁵. Par ailleurs, pour cette même juridiction, « (...) *un sujet de droit international (...) a [la] capacité d'être titulaire de droits et devoirs internationaux et [la] capacité de se prévaloir de ses droits par voie de réclamation internationale* »¹⁶. Il appert que deux notions semblent caractériser le sujet de droit : la personnalité juridique et la capacité juridique. S'agit-il de deux critères cumulatifs ou simplement alternatifs ? Il revient d'admettre que la conjonction « et » reste fort problématique

12 Sur cette dualité d'acceptions de la notion de « sujet de droit » : *objicere* - mettre devant- et subjectif, dérivé de *subjicere* -soumettre- voir, Ch. GRZEGORCZK, « Le sujet de droit : trois hypostases », in *Archives de philosophie du droit*, Tome 34, *op. cit.* p. 9.

13 J. SIROPOULOS, *Théorie générale du droit international*, L.G.D.J., Paris, 1930, p. 115.

14 C. BEREZOWSKI, « Les sujets non souverains du droit international », *R.C.A.D.I.*, 1938-III, t. 65, p. 5.

15 CIJ, *Réparation des dommages subis au service des Nations Unies*, Avis Consultatif du 11 avril 1949, Rec. 1949, p. 178.

16 *Ibid.* p. 179.

et peut ouvrir le champ à de multiples interprétations¹⁷. Une incertitude demeure donc quant à la relation entre personnalité juridique et capacité juridique¹⁸. Pour M. Cosnard, « le premier apport de l'Avis de 1949 de la CIJ pourrait bien être l'affirmation que la détermination des sujets du droit international, et donc sa définition, n'est pas affaire de postulat doctrinal, mais bien d'observation de la pratique. Dès lors, la définition du droit international et de ses sujets n'est pas figée »¹⁹. Pour A.-L. Vaurs Chaumette, la définition de la CIJ est une norme ; son énoncé est donc prescriptif²⁰. Elle n'est pas utile car non seulement équivoque mais soulevant également des divergences d'interprétation²¹.

Mais il ne faut pas omettre que la CIJ a également précisé que « *les sujets de droit, dans un système juridique, ne sont pas nécessairement identiques quant à leur nature ou à l'étendue de leurs droits; leur nature dépend des besoins de la communauté* »

17 On peut considérer la capacité comme une conséquence de la personnalité juridique. Dans ce cas, les deux notions exprimeraient un rapport d'inclusion. Cf. B. TAXIL, *L'individu, entre ordre interne et ordre international : recherche sur la personnalité juridique internationale*, Thèse, Paris I-Panthéon Sorbonne, 2005, p. 63. (785 p.). On peut tout aussi considérer les deux notions comme équivalentes. Cf. F. CAPOTORTI, « Cours général de droit international public », *R.C.A.D.I.*, 1994-IV, t. 248, p. 31.

18 A.-L. VAURS CHAUMETTE, *Les sujets du droit international pénal. Vers une nouvelle définition de la personnalité juridique internationale ?* Pedone, Paris, 2009, p. 3.

19 M. COSNARD, « Rapport introductif », in S.F.D.I., *Le sujet en droit international*, Actes du colloque du Mans des 4-5 juin 2005, Pedone, Paris, 2005, p. 22.

20 Suivant l'auteur, l'énoncé pourrait être reformulé ainsi : « pour jouir de la personnalité juridique internationale, il faut avoir la capacité d'être titulaire de droits et d'obligations internationaux et avoir la capacité de se prévaloir de ses droits au niveau international ». Cf. A.-L. VAURS CHAUMETTE, *Les sujets du droit international pénal. Vers une nouvelle définition de la personnalité juridique internationale ?*, *op. cit.*, p. 3.

21 *Ibid.* p. 4.

(Avis consultatif du 11 avril suscit ). Cette mention sugg re que la d finition des sujets du droit international n'est pas d finitive. Autrement dit, les crit res  labor s par la Cour elle-m me, loin d' tre d finitifs, peuvent  voluer. L'observation de la r alit  et des pratiques est   cet  gard n cessaire.

Appr hender la condition juridique de l'individu comme « sujet de droit » dans le droit interam ricain implique d'une part, de situer le cadre de prise en compte des manifestations de la subjectivit  internationale   travers les fonctions ou capacit s juridiques de l'individu, expression dans une certaine mesure de la personnalit  juridique. D'autre part, si le droit r gional compar  des droits de l'homme met en exergue cette capacit  proc durale *a priori* d favorable de l'individu relativement   la saisine de la Cour interam ricaine, la condition juridique v ritable de l'individu n'est pourtant pas totalement compr hensible en dehors du particularisme m me du syst me interam ricain des droits de l'homme.

I. L'individu : sujet de droit international

Le sujet de droit semble avoir comme corollaire la personnalit  juridique, laquelle se manifeste   travers des fonctions ou des capacit s juridiques (1). Il importe de lire, au travers de ces caract ristiques, la situation de l'individu au tournant du mouvement international des droits de l'homme (2).

1) Du « sujet de droit »   la personnalit  juridique: conceptualisation d'une profonde imbrication

La r flexion sur le « sujet de droit » est ins parable de celle sur la personnalit  juridique, car le « sujet de droit » a pour caract ristique essentielle d' tre porteur de la personnalit 

juridique²². La personnalité juridique serait en ce sens la qualité essentielle du « sujet de droit ». Ainsi, est « sujet de droit » toute entité porteuse de la personnalité juridique. L'imbrication est presque totale. D'ailleurs sous l'entrée *Personnalité (juridique)* du Dictionnaire de droit international, Jean Salmon établit une relation synonymique entre les deux notions : « l'expression titulaire de la personnalité juridique internationale est synonyme de sujet de droit international »²³. Un entremêlement qu'on retrouve également sous la plume de Michel Virally, lorsqu'il définit la personnalité juridique comme « une institution juridique conférant à un acteur social la qualité d'acteur juridique, sujet de droits et d'obligations »²⁴. Ainsi, la personnalité juridique se révèle être une des notions constitutives de tout ordre juridique en ce sens qu'elle contribue non seulement à identifier la nature d'un ordre juridique et conditionne son existence, mais également elle en détermine les sujets, en établissant le lien existant entre l'ordre juridique et l'entité considérée²⁵.

La personnalité juridique internationale semble coïncider avec la capacité à agir, que celle-ci soit active ou passive²⁶.

22 S. GOYARD-FABRE, « Sujet de droit et objet de droit - Défense de l'humanisme », Cahiers de philosophie politique et juridique, no 22, *Sujet de droit et Objet de droit - L'homme est-il le seul sujet de droit ?*, Presses Universitaires de Caen, Caen, 1992, p. 14.

23 J. SALMON (dir.), *Dictionnaire de droit international public*, Bruylant, Bruxelles, 2001, p. 820.

24 M. VIRALLY, « Panorama du droit international contemporain », *R.C.A.D.I.*, 1983-V, t. 183, p. 71.

25 A. GOROVSTEFF, *Etudes de principiologie du droit, 2^e ème partie - Théorie du sujet de droit*, Rec., Sirey, Paris, 1928, p. 104, cité par A-L. VAURS CHAUMETTE, *Les sujets du droit international pénal. Vers une nouvelle définition de la personnalité juridique internationale ?*, op. cit., p. 7.

26 Suivant un lexique civiliste, la personnalité juridique active serait celle du sujet débiteur du droit international, alors que la personnalité active serait celle du sujet créancier du droit international. Sur cet usage, voir, A-L. VAURS

Cette coïncidence réconcilie ainsi la personnalité juridique internationale avec sa signification étymologique²⁷ : elle est le rôle de l'acteur juridique, son masque sur la scène internationale. En cela, la personnalité juridique s'assimile à un « procédé de la technique juridique »²⁸, consistant à « qualifier certains êtres de sujets de droit et à les représenter comme liés les uns aux autres par des rapports de droit dont ils sont bénéficiaires, ou qui pèsent sur eux, qui leur permettent certains actes, ou leur en défendent d'autres, ou encore les obligeant à une certaine manière d'agir »²⁹. La personnalité juridique permet donc de saisir le sujet de droit dans ses fonctions (ses capacités) juridiques, dans son rôle juridique.

La notion de sujet de droit ainsi que son corollaire de personnalité juridique sont des notions de discussion assez classiques en droit international. Une récurrence que le caractère essentiellement évolutif du droit international explique. S'il ne peut y avoir qu'une seule définition de la personnalité juridique, en revanche, au regard de la définition de la CIJ, plusieurs catégories de sujets de droit peuvent coexister dans l'ordre international. Il revient de distinguer la personnalité juridique de la capacité juridique. Le premier englobe le second. Ou

CHAUMETTE, *Les sujets du droit international pénal. Vers une nouvelle définition de la personnalité juridique internationale ?*, op. cit.

27 Le terme personnalité, issu de la notion de personne, se rattache au terme latin *persona*. Elle désigne une figure abstraite dont l'homme se revêtait, une sorte de masque de théâtre et, par là, le rôle qu'il symbolise. C'est le masque derrière lequel se dissimule l'acteur ; le personnage joué. La *persona* est le masque, c'est-à-dire le rôle.

28 Il faut le voir en que démarche formelle de conversion d'entités réelles en personne juridique. En cela, la notion de personnalité étatique, par exemple, a un fondement et une portée purement juridiques. Cf. R. CARRÉ DE MALBERG, *Contribution à la théorie générale de l'État*, Dalloz, Paris, 2004, p. 27.

29 R. DEMOGUE, « La notion de sujet de droit -caractères et conséquences », *R.T.D. civ.*, 1909, p. 612.

mieux le second manifeste le premier. Autrement dit, il est donc possible d'être sujet du droit international tout en ayant des capacités partielles. En d'autres termes, la personnalité juridique est indivisible alors que la capacité juridique est mesurable en fonction des sujets. Le caractère dynamique de la définition de la CIJ ainsi que la particularité du droit international des droits de l'homme permettent de faire le lien entre individu et sujet de droit international.

2) L'individu en droit international: d'objet de protection à sujet de droit

D'un effacement relativement total dans le droit international classique, l'individu est devenu dans une certaine mesure un véritable sujet dans le droit international contemporain. Une telle perspective est illustrée académiquement par l'élargissement de subdivisions du droit international essentiellement portées sur la personne humaine : droit international des droits de l'homme, droit international humanitaire et droit international pénal.

À la suite d'une défiguration du « droit des gens », le droit international a originellement été considéré et structuré comme un « droit entre États »³⁰. Historiquement, cette étape

30 Il s'agit du droit international traditionnel, issu de la Paix de Westphalie (1648) et consolidé lors du Congrès de Vienne (1815) et la Première guerre mondiale (1914-1918). C'est un ordre juridique régulateur des relations de coexistence et de coopération entre États souverains. Il présente les traits suivants : 1) les normes y relatives sont le produit du consentement de l'État, 2) elles ont pour fonction de leur conférer des droits et des devoirs réciproques et 3) en raison de l'absence de hiérarchie entre elles, les États peuvent modifier ces normes par de nouveaux accords. Juan Antonio Carrillo Salcedo synthétise de la manière suivante les traits distinctifs de cet ordre juridique traditionnel : *volontarisme* (ses normes étant issues de la volonté expresse ou tacite des États), *relativisme* (pour qu'une obligation lie l'État, ou pour qu'une situation produise des effets juridiques à son égard, il est nécessaire que cet État ait participé à sa création ou

de l'évolution du droit international correspond à celle de la personnification de l'État au XIX^e siècle et de son prétendu monopole de la personnalité juridique internationale³¹. Si bien que la personnalité juridique étatique « existe toujours sans qu'il soit nécessaire de la démontrer »³². Selon cette conception classique, seuls les États pouvaient détenir la qualité de sujet de droit international. Cet étatisme volontariste trouve un écho particulier dans l'arrêt *Lotus* de la Cour Permanente de Justice Internationale (CPJI) déclarant que « *le droit international régit les rapports entre États indépendants* »³³. Un certain « stato-centrisme » de la subjectivité juridique internationale qui a modulé pendant un certain temps la compréhension du droit international. L'individu, n'étant pas membre de cette « société inter-étatique », ne peut avoir de protection ou de responsabilité juridique internationale que par l'intermédiaire de l'État auquel il est rattaché³⁴. À défaut de se voir conférer une compétence internationale véritable, l'individu pouvait tout au plus être objet de protection dans le droit international.

l'ait reconnue), *neutralité* (ce droit international reste dépourvu de toute aspiration idéologique ou axiologique), *positivisme* (ce droit est conçu comme un ensemble de normes juridique de *lex lata*, à l'exclusion des règles morales ou d'aspirations de *lega ferenda*). Cf. J. A. CARRILLO SALCEDO, *El Derecho Internacional en perspectiva histórica*, Tecnos, Madrid, 1991, pp. 39 et s.

- 31 A. A. CANÇADO TRINDADE, « Préface », in *Evolution du droit international au droit des gens. L'accès des individus à la Justice Internationale. Le regard d'un juge*, Pedone, Paris, 2008, p. 7.
- 32 C. BEREZOWSKI, « Les problèmes de la subjectivité internationale », *Mélanges offerts à J. Andrassy*, Martinus Nijhoff, La Haye, 1968, p. 36.
- 33 C.P.J.I., *Lotus (France c. Turquie)*, arrêt du 27 septembre 1927, Série A, no 10, p. 18.
- 34 Que l'on se souvienne de l'affaire *Concessions Mavrommatis* (1924), où la Cour Permanente de Justice Internationale rappelait qu'au cas où l'État daigne octroyer la protection diplomatique, il ne fait valoir que son propre droit, « le droit qu'il a de faire respecter, en la personne de ses ressortissants, le droit international ». Cf. CPJI, *Concessions Mavrommatis (Grèce c. Royaume-Uni)*, 30 août 1924, *Rec.*, p. 12.

Pourtant en 1945, avec l'adoption de la Charte des Nations Unies, un nouvel élan se fait jour. L'homme semble bien en effet y occuper une place, et fondatrice de surcroît, dans la mesure où dès le Préambule de la Charte, le vocabulaire utilisé semble confirmer cette hypothèse³⁵. Outre le fait d'être proclamée par les peuples et non par les États (« *Nous, peuple des Nations Unies ...* »), la Charte affirme aussi « *la foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, dans l'égalité de droit des hommes et des femmes, ainsi que des nations, grandes et petites* ». Cette nouvelle conscience juridique universelle a été cristallisée dans les Déclarations Universelle et Américaine des droits de l'homme en 1948. Elle s'est ensuite développée, et conventionnellement, de manière spectaculaire afin de former le vaste *corpus juris* de protection des droits de l'homme aujourd'hui existant. Ce développement n'a pas seulement été normatif mais institutionnel également. Ce mouvement a entraîné le droit international dans une certaine « contemporanéité ». En effet, la mise en œuvre et l'expansion de ce *corpus juris* de protection de la personne a eu un impact sensible sur les préoccupations du droit international public contemporain.

Une des caractéristiques de ce droit international public contemporain est donc la consolidation de la subjectivité juridique de l'individu³⁶. Le juge A. Cançado Trindade

35 Au constat de ce ton, Pierre-Marie Dupuy s'interroge sur le fait de savoir si cette nouvelle place faite à l'individu par le droit international a substantiellement fait évoluer le droit international, jusqu'à provoquer un enrichissement sinon un déplacement des fondements sur lesquels il s'appuie. Cf. P. M. DUPUY, « L'individu et le droit international (Théorie des droits de l'homme et fondements du droit international) », *Archives de philosophie du droit*, SIREY, Tome 32, 1987, pp. 121 et 122.

36 J. P. PÉREZ-LEÓN, « El individuo como sujeto de derecho internacional. Análisis de la dimensión activa de la subjetividad jurídica internacional del individuo », *Anuario Mexicano de Derecho Internacional*, vol. VIII, 2008, p. 509.

interprète ce développement comme un retour aux origines historiques du droit des gens³⁷. L'avènement de ce nouveau *jus gentium* met l'accent sur la personne humaine et, en définitive, sur l'humanité, où les États et les organisations internationales ne sont plus les seuls sujets du droit international dotés d'une capacité juridique internationale³⁸. Conséquemment, il s'agit d'un processus d'*humanisation* de l'ordre international intégrant peu à peu l'individu et les peuples, s'écartant par là, quelque peu, et progressivement, de l'exclusivisme des États en tant que seuls sujets de droit international³⁹.

Par le biais du droit international des droits de l'homme, l'individu devient *sujet actif du droit international*. Il est titulaire d'un catalogue de droits subjectifs internationalement définis, expression substantielle de la prise en compte sa subjectivité juridique dans cet ordre juridique. Cette première dimension fait surtout de l'individu un véritable « sujet des droits ». Mais

37 A. A. CANÇADO TRINDADE, « La persona humana como sujeto del derecho internacional : avances de su capacidad jurídica internacional en la primera década del siglo XXI », *Revista IIDH*, Vol. 46, p. 288.

38 A. A. CANÇADO TRINDADE, *Le droit international pour la personne humaine*, Pedone, Paris, 2012, p. 58.

39 Pour Carrillo Salcedo, c'est un triple processus qu'expérimente le droit international depuis le début du XIX siècle. Un processus d'*institutionnalisation*, conséquence du développement des organisations internationales, aussi bien universelles que régionales. Un processus de *socialisation*, en raison de la croissance de relations sociales et humaines, plus complexes que les relations politiques traditionnelles entre États souverains. Un processus d'*humanisation*. Si le droit international traditionnel maintient certains aspects traditionnels, il n'en demeure pas moins que ces processus de changement ont apporté de nouveaux traits au droit international contemporain. Lesquels traits ont rapproché le droit international, dans certains de ses domaines et dans une certaine mesure, à un droit des gens, tel que celui conçu par l'un des pères fondateurs, le dominicain espagnol Francisco de Vitoria. Cf. J. A. CARRILLO SALCEDO, *Souveraineté des États et droits de l'homme en droit international contemporain*, Dalloz, Paris, 2016, pp. 3 et 4.

par dessus tout, et c'est là l'élément essentiel de l'activation de sa personnalité juridique, l'individu dispose également d'une certaine capacité d'agir devant les instances internationales en charge du contrôle de la protection desdits droits subjectifs. On garde en tête non seulement l'adoption du système de pétitions individuelles dans le cadre onusien des traités de droits de l'homme, mais surtout le cadre des mécanismes régionaux de protection des droits de l'homme instituant de véritables juridictions internationales de droits de l'homme⁴⁰. Cette deuxième dimension du droit international des droits de l'homme permet de conclure l'idée de la qualité de « sujet de droit » de l'individu dans les systèmes juridiques considérés.

En plus, le droit international pénal, en retenant sa responsabilité pénale internationale, amène à penser l'individu comme *sujet passif de droit international*. La doctrine juridique contemporaine observe donc l'existence d'obligations attribuées par le droit international lui-même directement aux individus. Les violations graves des droits, reflétés dans les crimes contre l'humanité, entraînent la responsabilité pénale individuelle, indépendamment de ce que dispose le droit interne en la matière. *Sujet actif* devant les tribunaux internationaux des droits de l'homme, *sujet passif* devant les tribunaux pénaux internationaux, la reconnaissance subjective de l'individu comme sujet de droit est actée dans l'ordre juridique international contemporain.

40 Ce niveau de protection se veut particulièrement incisif en ce sens que les systèmes régionaux de protection des droits de l'homme (européen, américain et africain) ont institué de véritables tribunaux internationaux comme organes de contrôle du respect des droits et libertés. Un caractère juridictionnel qui manque au système universel (onusien) de protection des droits de l'homme.

II. Le droit interaméricain des droits de l'homme

Le droit interaméricain des droits de l'homme est le produit du dispositif normativo-institutionnel mise en œuvre dans le cadre du mécanisme interaméricain de protection des droits de l'homme, issu de l'Organisation des États Américains (OEA). Il s'agit de la régulation du respect des droits de l'homme dans le cadre relationnel des sujets de droit interaméricain⁴¹. Dit autrement, c'est le droit des relations des acteurs du système interaméricain des droits de l'homme. Il découle prioritairement du *corpus juris* interaméricain des droits de l'homme⁴², interprétés par des organes habilités, mais aussi de la pratique des acteurs en jeu, configurant ainsi l'ordre interaméricain des droits de l'homme. Sans entrer dans une analyse détaillée des particularités institutionnelles et normatives du système interaméricain, il importe de renseigner ses principales caractéristiques⁴³. Les traits normativo-institutionnels (1) et

41 Pour une typologie des sujets de droit interaméricains y relatifs voir *infra*. (Section II-2).

42 Ce *corpus juris* comprend la Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme, la Convention américaine des droits de l'homme, les protocoles à la Convention, les traités ou conventions spécialisées, les statuts et les règlements de la Commission et de la Cour interaméricaines.

43 Pour une bibliographie très succincte, voir entre autres: **Pour une évolution historique du système**, voir K. VASAK, *La Commission interaméricaine des droits de l'homme*, Bibliothèque constitutionnelle et de science politique, George Burdeau, Tome XXXV, L.G.D.J., 1968, 285 p. ; B. SANTOSCOY, *La Commission interaméricaine des droits de l'homme et le développement de sa compétence par le système des pétitions individuelles*, PUF, Paris, 1995, 209 p. ; A. A. CANÇADO TRINDADE, « Le système interaméricain de protection des droits de l'homme : état actuel et perspectives à l'aube du XXIème Siècle », in *Le droit international pour la personne humaine*, Pedone, Paris, 2012, pp. 169-202; F. QUISPE REMÓN, « Evolución normativa de la protección de los derechos humanos en el sistema interamericano », *Revista Electrónica Iberoamericana*, Vol. 3, Nº 2, 2009, pp. 147-181. **Pour des aspects plus généraux du système** voir, H. FAUNDEZ LEDESMA, *El sistema interamericano de protección*

procéduraux (2)⁴⁴ du mécanisme interaméricain configurent sa spécificité. Le système participe à hisser l'individu en sujet de droit international (3).

1) Particularités normative et institutionnelle

Le mécanisme interaméricain se caractérise par un double dualisme, normatif et institutionnel. Le dualisme normatif est configuré en un système déclaratoire, avec la Déclaration américaine des droits et des devoirs de l'homme (DADDH), et un système conventionnel, avec la Convention américaine des droits de l'homme (CADH) et les autres traités interaméricains. La flexibilité liée à la clause facultative, au niveau conventionnel,

de Los Derechos Humanos. Aspectos institucionales y procesales, IIDH, 3 ed., San José, 2004, 1053 p ; L. HENNEBEL, *La Convention américaine des droits de l'homme. Mécanismes de protection et étendue des droits et libertés*, Bruylant, Bruxelles, 2007, 737 p ; L. HENNEBEL et H. TIGROUDJA (dir.), *Le particularisme interaméricain des droits de l'homme*, Pedone, Paris, 2009, 416 p ; T. BUERGENTHAL et D. SHELTON, *Protecting Human in the Americas. Cases and Materials*, 4 ed., International Institute of Human Rights, Strasbourg, 1995, 692 p ; A. DIAZ-BASTIEN VARGAS-ZUNIGA, *El acceso al sistema interamericano de derechos humanos*, UBIJUS, México, 2014, 143 p. **Pour approfondir la jurisprudence** des organes de protections du système, outre les sites des deux organes, Commission (www.cidh.oas.org), la Cour (www.corteidh.org.cr), mais aussi : F. CASTILLO VÍQUEZ, O. RODRÍGUEZ LOAIZAL y G. ARGUEDAS RODRÍGUEZ, *Convención Americana sobre Derechos Humanos. Anotada y concorda con la Jurisprudencia de la Corte Interamericana de Derechos Humanos*, Heredia, C.R: Corte Suprema de Justicia, Escuela Judicial, 2013, 676 p ; L. BURGUOGUE-LARSEN et A. UBEDA DE TORRES, *Les grandes décisions de la Cour interaméricaine des droits de l'homme*, Bruylant, Bruxelles, 2008, 995 p ; H. TIGROUDJA et I. K. PANOUSSIS, *La Cour interaméricaine des droits de l'homme. Analyse de la jurisprudence consultative et contentieuse*, Bruylant, Bruxelles, 2003, 330 p.

44 Les éléments qui vont être développés trouveront leurs compléments au niveau de la section IV (concernant les niveaux d'engagements des États).

crée un régime pluriel d'engagements des États dans le système⁴⁵. Quant au dualisme institutionnel, il faut voir la conjugaison de deux organes de contrôle : un organe quasi-judiciaire (la Commission interaméricaine des droits de l'homme, créée en 1959) et un organe judiciaire (la Cour interaméricaine des droits de l'homme, créée en 1969 mais instituée en 1979)⁴⁶. Cette configuration particulière s'explique du fait que le système interaméricain est le résultat d'une forme de construction institutionnelle où des arrangements provisoires ont été maintenus de manière permanente en raison de considérations politiques et stratégiques régionales⁴⁷. La stabilité actuelle du système est également la conséquence d'une adaptabilité et d'une créativité hors du commun qui ont toujours caractérisé la fabrication du droit au sein des Amériques⁴⁸.

Le régime déclaratoire ressort essentiellement de l'activité de la Commission interaméricaine⁴⁹, première expression institutionnelle du mécanisme interaméricain des droits de l'homme. Si la compétence de la Commission pour recevoir des pétitions individuelles n'est pas soumise à une déclaration

45 Pour plus de détails de cette configuration de ce régime multiple d'engagements, voir *infra* (Section IV).

46 Tous deux composés de sept (7 membres) et ne sont pas des organes permanents car fonctionnant au rythme de quatre sessions annuelles.

47 L. HENNEBEL, « La Cour interaméricaine des droits de l'homme : entre particularisme et universalisme », in L. HENNEBEL et H. TIGROUDJA (dir.), *Le particularisme interaméricain des droits de l'homme*, Pedone, Paris, 2009, p. 76.

48 L. BURGORGUE-LARSEN, « De quelques "plus values" du système interaméricain des droits de l'homme. Réflexions comparées », *op. cit.*, p. 627.

49 Son objectif est de promouvoir le respect et la défense des droits de l'homme et de servir d'organe consultatif à l'OEA en la matière. Aux termes de l'article 1 de son Statut, les droits de l'homme renvoie aux droits définis par la CADH (pour les États parties) et aux droits consacrés par la DADDH (pour les autres États membres).

d'acceptation, en revanche celle en matière d'examen de requête inter-étatique doit être acceptée par les États (art. 44 de la CADH). D'une part, à l'égard de tous les États membres, la Commission doit stimuler la prise de conscience des droits de l'homme au sein des Amériques. Elle peut faire des recommandations aux gouvernements d'adopter des mesures progressives en faveur des droits de l'homme. À la demande des États, la Commission peut émettre des avis qu'ils sollicitent sur des questions relatives aux droits de l'homme. D'autre part, à l'égard des États qui ne sont pas parties à la Convention, la Commission examine les communications qui lui sont adressées. Le caractère déclaratoire de l'action de la Commission tient au fait que les décisions rendues dans le cadre de la procédure de pétition individuelle ne sont pas revêtues de l'autorité de la force jugée. D'ailleurs à cet égard, la Cour interaméricaine n'a pas manqué de souligner que la Commission n'est pas un organe judiciaire⁵⁰.

Si le régime conventionnel implique aussi l'action de la Commission interaméricaine (phase non-judiciaire), elle repose en dernier ressort sur la Cour interaméricaine, « ultime interprète de la Convention américaine »⁵¹. L'activité contentieuse de la Cour se concrétise à travers ses quatre fonctions juridictionnelles : consultative, contentieuse, préventive et exécutive. En effet, la Cour, au regard de l'article 64 de la CADH, répond, au moyen d'avis consultatif, aux demandes présentées par tous les États membres de l'OEA (pas seulement ceux qui sont parties à la Convention)⁵². Les avis consultatifs participent dans

50 Corte IDH, *Asunto de Viviana Gallardo y otros*, Decisión de 13 de noviembre de 1983, Serie A Nº 101/81, párr. 24.

51 Corte IDH, *Almonacid Arellano y otros c. Chile*, Excepciones Preliminares, Fondo, Reparaciones y Costas, Sentencia de 26 de septiembre de 2006, Serie C Nº 154, párr. 124.

52 Pour des analyses approfondies de la fonction consultative de la Cour interaméricaine, voir entre autres : Corte IDH, « *Otros Tratados* » *Objeto de la*

la détermination du profil de la "doctrine jurisprudentielle" de la Cour et dans la définition de l'ordre juridique positif interaméricain⁵³. Quant à sa fonction contentieuse, elle permet à la Cour d'être saisie de litiges contre les États ayant reconnu sa juridiction contentieuse (clause facultative de l'article 62.1 et 62.3 de la CADH). Elle rend à cet égard des arrêts définitifs, contraignants, au premier chef, aux parties au litige. La fonction préventive de la Cour se mesure par sa faculté d'édicter des mesures provisoires⁵⁴ (art. 63.2 de la CADH). Il s'agit de mesures préventives visant à préserver des droits juridiquement protégés, susceptibles de subir de graves préjudices et dont la violation pourrait entraîner des dommages irréparables. La Cour peut adopter de telles mesures aussi bien lorsqu'elle est saisie, que lorsque l'affaire est encore pendante devant la Commission. Enfin, contrairement à la Convention européenne⁵⁵, la Convention américaine ne prévoit pas l'intervention d'un organe politique afin d'assurer la supervision de l'exécution des arrêts de la Cour interaméricaine. Face à ce vide, la Cour interaméricaine

*Función Consultiva de la Corte (art. 64 Convención Americana sobre Derechos Humanos), Opinión consultiva de 24 de septiembre de 1982, Serie A Nº 1 ; M.-C. RUNAVOT, « La fonction consultative de la Cour interaméricaine des droits de l'homme : splendeurs et misères de l'avis du juge interaméricain », in L. HENNEBEL et H. TIGROUDJA (dir.), *Le particularisme interaméricain des droits de l'homme*, op. cit., p. 121-149.*

53 S. GARCÍA RAMÍREZ, « Prologue. Vue d'ensemble de la juridiction interaméricaine : vers une consolidation du Système », in L. BURGORGUE-LARSEN et A. ÚBEDA de TORRES, *Les grandes décisions de la Cour interaméricaine des droits de l'homme*, op. cit., p. XXI.

54 Voir, S. GARCÍA RAMÍREZ, « Las medidas provisionales en la jurisdicción interamericana », in *La Jurisdicción interamericana de derechos humanos (Estudios)*, Comisión de Derechos Humanos del Distrito Federal, México, 2006, pp. 239-260.

55 Conformément à l'article 46.2 de la Convention européenne des droits de l'homme, « l'arrêt définitif de la Cour est transmis au Comité des Ministres qui en surveille l'exécution ».

va exercer elle-même cette fonction exécutive. En effet, la juridiction interaméricaine, interprète l'article 65 de la CADH comme lui conférant, implicitement mais nécessairement, le pouvoir de superviser l'exécution des arrêts⁵⁶. De plus, suivant les articles 62.1 et 62.3, la Cour est compétente pour connaître de toutes questions relatives à l'interprétation ou à l'application de la Convention. Suivant la Cour, la supervision de l'exécution des arrêts ressort des questions visées à l'article 63⁵⁷.

2) Particularité procédurale

Cette particularité ressemble assez globalement aux traits du mécanisme européen des droits de l'homme avant l'entrée en vigueur du Protocole 11. Nous nous limiterons essentiellement au relationnel Commission/Cour interaméricaines dans la mise en œuvre du mécanisme.

Dans le contentieux interaméricain des droits de l'homme, le passage devant la Commission est obligatoire, sous peine de dénaturer l'intégrité du système⁵⁸. Au niveau procédural, le système présente une nature scindée mettant en scène non

56 Corte IDH, *Baena Ricardo y otros c. Panamá*, Competencia, Sentencia de 28 de noviembre de 2003, Serie C Nº 104, párr. 90.

Il faut rappeler que l'article 30 du Statut de la Cour prévoit la possibilité pour la Cour de soumettre à l'examen de l'Assemblée générale de l'OEA un rapport portant sur ses activités de l'année antérieure les affaires dans le cadre desquelles l'État n'aurait pas exécuté ses arrêts tout en formulant les recommandations qu'elle estime pertinentes. Dans cette affaire *Baena Ricardo* (para. 101), la Cour estime que pour attirer l'attention de l'Assemblée générale de l'OEA sur les arrêts non exécutés, il était nécessaire de connaître l'état d'exécution de ses arrêts, d'où la phase de supervision.

57 *Ibid.* párr. 92-93.

58 Cf. Corte IDH, *Asunto de Viviana Gallardo y otros*, Decisión de 13 de noviembre de 1983, Serie A Nº 101/81.

seulement deux phases dans la procédure impliquant deux organes aux rôles essentiels (la Commission et la Cour), mais également, un dédoublement entre pétitionnaires et victimes, entre requérants potentiels et requérants réels ; en définitive, un recoupement imparfait entre ceux qui sont habilités à présenter une requête et ceux qui sont les victimes des violations alléguées⁵⁹. Il y a là la coexistence d'une procédure d'action (saisine de la commission par la personne qui se prétend victime) à une procédure de dénonciation (saisine de la Commission par toute personne ayant connaissance d'une violation).

Il faut surtout préciser que ces deux phases ne se succèdent pas nécessairement. *Primo*, s'il s'agit d'allégations de violations concernant la Déclaration américaine et *a fortiori* d'États n'ayant pas ratifié la Convention américaine et/ou accepté la compétence contentieuse de la Cour, l'instance reste dans le régime déclaratoire ou dans la phase non-judiciaire. *Secundo*, même si les allégations concernent des droits conventionnels et que l'État en cause ait ratifié la Convention américaine et accepté la juridiction contentieuse de la Cour, l'instance peut être également close à la phase non-judiciaire si ni la Commission ni l'État en cause ne saisissent la Cour. Cette réalité procédurale implique un dédoublement de la Commission.

Qu'importe sa configuration, le droit interaméricain n'est que la mise en œuvre régionale de l'idée de protection internationale de la personne.

59 L. BURGORGUE-LARSEN et A. ÚBEDA de TORRES, *Les grandes décisions de la Cour interaméricaine des droits de l'homme*, op. cit., p. 125.

3) La subjectivité internationale de l'individu dans la régionalisation interaméricaine des droits de l'homme

Le droit interaméricain n'est que la traduction régionale du mouvement général du droit international des droits de l'homme. En cela, elle est une manifestation de plus de la consécration/consolidation de la subjectivité internationale de l'internationale dans l'ordre juridique international. La subjectivité de l'individu est consacrée par l'ensemble du *corpus juris* interaméricain qui en fait sans conteste un véritable « sujet des droits ». Par dessus tout, la capacité d'agir reconnu à l'individu ne lui confère pas moins, dans une certaine mesure, la personnalité juridique internationale, expression de sa qualité de « sujet de droit » reconnue tant par les États que par la Cour interaméricaine elle-même.

Les travaux préparatoires de la CADH témoignent de la conscience des États de reconnaître le changement de perspective qu'implique le contrôle supranational des droits de l'homme. On retrouve cette référence furtive dans les observations et commentaires du gouvernement argentin sur le projet de la « Convention américaine de protection des droits de l'homme », où il soulignait que le droit de pétition individuelle contenu dans l'article 33 reconnaît à la personne le caractère de "Sujet International Direct", en permettant à l'individu de dénoncer son État devant la Commission⁶⁰. La qualité du sujet de droit est, dans cette optique, approchée par sa capacité d'action. En effet, l'article 44 de la CADH reconnaît la possibilité pour toute personne ou tout groupe de personnes, toute entité non

60 OEA, *Conferencia Especializada Interamericana sobre Derechos Humanos, San José, Costa Rica 7-22 de noviembre de 1969, Actas y Documentos*, OEA/Ser.K/XVI/1.2, Secretaria General Organización de los Estados Americanos, Washington, D.C., p. 47.

gouvernementale et légalement reconnue dans un ou plusieurs États membres de l'Organisation de soumettre à la Commission des pétitions contenant des dénonciations ou plaintes relatives à une violation de la présente Convention par un État partie.

Il faut relever que la Cour interaméricaine parle aussi de l'individu en tant que sujet de droit international. Dans l'affaire *Ximenes Lopes c. Brasil*, elle précise qu'« *il ne suffit pas que les États s'abstiennent de violer les droits, mais qu'il est impératif d'adopter des mesures positives, déterminables en fonction des besoins particuliers de la protection du sujet de droit, soit en raison de leur condition personnelle, soit en raison de la situation personnelle spécifique dans lequel il se trouve* »⁶¹. D'aucuns pourront objecter, à juste titre *a priori*, que la Cour interaméricaine parle ici de l'individu en tant que sujet de droit interne, en ce sens que l'État se doit d'adapter le cadre de protection de ses sujets (et donc des individus se trouvant sous sa juridiction) aux situations particulières dans lesquelles ils se trouvent. En effet, dans cette affaire, la Cour interaméricaine pointait la nécessité pour les États d'assurer une protection spéciale des personnes en situation de vulnérabilité se trouvant sous leur juridiction. Néanmoins, la Cour interaméricaine ne se fait pas une opinion autre de l'individu dans l'ordre juridique international. Elle considère en effet que « *l'existence des droits reconnus dans la Convention correspond à la nature même des êtres humains comme sujet de droit* »⁶². Plus précisément, dans

61 Corte IDH, *Ximenes Lopes c. Brasil*, Fondo, Reparaciones y Costas, Sentencia de 4 de julio de 2006, Serie C Nº 146, párr. 103. (Souligné par nous).

62 Corte IDH, *Titularidad de derechos de las personas jurídicas en el sistema interamericano de derechos humanos (Interpretación y alcance del artículo 1.2, en relación con los artículos 1.1, 8, 11.2, 13, 16, 21, 24, 25, 29, 30, 44, 46 y 62.3 de la Convención americana sobre derechos humanos, así del artículo 8.1 a y b del Protocolo de San Salvador)*, Opinión consultiva OC-22/16 de 26 de febrero de 2016, párr. 108. (Souligné par nous).

l'affaire les *Cinq Pensionnés c. Pérou*, elle s'était exprimée sans équivoque : « (...) *Ce sont eux [les requérants] qui sont titulaires de tous les droits consacrés par la Convention américaine, et soutenir le contraire serait une restriction impropre à leur condition de sujet de droit international des droits de l'homme...* »⁶³. Cette mention explicite ne laisse point de doute quant à la vision du juge interaméricain : le « sujet des droits » est également « sujet de droit » dans le droit interaméricain des droits de l'homme. Toutefois, le deuxième n'étant pas une qualité exclusive du premier.

III. De la distinction entre « titulaire des droits » et « sujet de droit » dans le droit interaméricain

Le titulaire des droits et libertés n'épuise pas la qualité de sujet de droit. L'approche du sujet de droit par la personnalité juridique permet d'observer une pluralité de sujets de droit dans le système interaméricain des droits de l'homme. Dans la droite intuition de la CIJ, les sujets de droit dans un ordre juridique ne résultent pas nécessairement identiques dans leur nature et dans leur extension ; leur nature dépend des nécessités de la communauté internationale⁶⁴. Dans ce sens, si la personne humaine est le titulaire de principe des droits (1), d'autres acteurs disposent d'une personnalité juridique, leur conférant *de jure* un rôle dans la dynamique de l'ordre juridique interaméricain des droits de l'homme (2).

63 Corte IDH, *Cinco Pensionistas c. Perú*, Fondo, Reparaciones y Costas, Sentencia de 28 de febrero de 2003, Serie C Nº 98, párr. 155. (Souligné par nous).

64 CIJ, *Réparations des dommages subis au service des Nations Unies*, *op. cit.*, p. 148.

1. La titularité quasi-exclusive des droits et liberté par l'individu

Quel est l'homme du droit interaméricain des droits de l'homme ? Cette question est relative au titulaire des droits et libertés du système de protection interaméricain. Une tentative de réponse est perceptible dans la Convention américaine, lorsqu'elle précise, en son article 1.2, qu'elle reconnaît des droits et libertés aux personnes qui s'entendent comme *tout être humain*. *A priori*, le droit interaméricain est exclusivement centré sur l'individu, personne naturelle. À cet égard, L. Hennebel parle de la « subjectivisation du droit interaméricain »⁶⁵. *A contrario*, les personnes morales ne sont pas considérées comme étant titulaires des droits de la Convention⁶⁶. En revanche, les groupements et les communautés, notamment indigènes et tribaux, sont devenus, au fil de l'interprétation de la Cour, titulaires des droits de la Convention⁶⁷. La Cour interaméricaine, généralement non

65 L. HENNEBEL, « La Cour interaméricaine des droits de l'homme : entre particularisme et universalisme », *op. cit.*, p. 79.

66 Le droit interaméricain des droits de l'homme se distingue à cet égard du droit européen des droits de l'homme qui protège également les personnes morales (Article 1 du premier protocole) et du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale. Cf. Corte IDH, *Cantos c. Argentina*, Excepciones Preliminares, Sentencia de 7 de septiembre de 2001, Serie C Nº 85, párr. 29. Néanmoins, il importe de nuancer que du point de vue la Cour interaméricaine si les personnes morales ne peuvent avoir qualité de victimes dans le contentieux interaméricain, les individus les composant doivent pouvoir, en tant qu'être humain, se prévaloir de la protection de la Convention américaine.

67 En effet, la jurisprudence de la Cour interaméricaine a évolué sur cette question. Alors que depuis l'affaire *Comunidad Mayagna (Sumo) Awas Tingni c. Nicaragua* (2001) jusqu'à l'affaire *Comunidad Indígena Xákmok kásek c. Paraguay* (2010), la Cour interaméricaine, en déclarant les violations des droits de l'homme relatives aux communautés indigènes ou tribales, considérait ces violations uniquement comme celles des sujets de droit membres des communautés et non comme celles de ces communautés elles-mêmes. Cependant en 2012, dans l'affaire *Pueblo Indígena Kichwa de Sarayaku c. Equateur*, la Cour a reconnu pour la première

littéraliste, s'était pourtant limitée, dans un premier temps, à une interprétation textuelle stricte de cette disposition relativement aux personnes morales. Dorénavant, l'avis consultatif № 22 de la Cour interaméricaine synthétise la question⁶⁸. Elle affirme en effet que les droits de l'homme appartiennent principalement aux personnes naturelles (*i.e.*, les êtres humains individuels), et que ces droits ne s'appliquent aux personnes juridiques (les entités légalement formées) que lorsque ceci est nécessaire pour concrétiser les droits des personnes naturelles les composant⁶⁹. Néanmoins, dans le but de protéger et de promouvoir de manière effective les droits de l'homme, la Cour interaméricaine considère que les communautés indigènes et tribaux peuvent être titulaires de droits collectifs. Réaffirmant sa jurisprudence des affaires des peuples indigènes, la Cour précise que certains droits des communautés indigènes et tribaux ne peuvent être exercés que de façon collective et doivent avoir des conséquences collectives qui ne peuvent être réduites simplement au niveau des victimes individuelles dans des affaires spécifiques⁷⁰. Enfin, la Cour souligne que le fait pour les personnes morales de ne pas être titulaires de droits de l'homme ne veut pas nécessairement

fois comme titulaires des droits protégés dans la Convention, non seulement les membres d'une communauté indigène mais également celle-ci. Pour arriver à une telle position, la Cour interaméricaine a tenu compte du fait qu'au niveau international, divers traités et la jurisprudence d'autres organes internationaux ont soutenu la titularité de droits par les communautés indigènes.

68 Corte IDH, *Titularidad de derechos de las personas jurídicas en el sistema interamericano de derechos humanos (Interpretación y alcance del artículo 1.2, en relación con los artículos 1.1, 8, 11.2, 13, 16, 21, 24, 25, 29, 30, 44, 46 y 62.3 de la Convención americana sobre derechos humanos, así del artículo 8.1 a y b del Protocolo de San Salvador)*, Opinión consultiva OC-22/16 de 26 de febrero de 2016, Solicitada por la República de Panamá.

69 *Ibid.*, párr. 106.

70 Voir l'arrêt d'importance sur la question. Corte IDH, *Comunidad Moiwana c. Suriname*, Excepciones Preliminares, Fondo, Reparaciones y Costas, Sentencia de 15 de junio de 2005, Serie C № 124.

dire qu'une personne naturelle ne peut pas chercher recours à travers le système interaméricain pour la défense de ses droits fondamentaux, quoique ceux-ci soient exercés exclusivement via une personne juridique⁷¹. Comme le démontre l'exemple des communautés indigènes, ce recours peut être disponible dans des circonstances déterminées, dépendant des droits spécifiques en cause. Autrement dit, la non-reconnaissance de droits de l'homme aux personnes juridiques n'établit pas une prohibition totale des pétitions des individus alléguant la violation de leurs droits conventionnels, dans les affaires où l'exercice desdits droits soit conduit exclusivement à travers une personne juridique, cela est dû au fait que chaque droit de la Convention requiert une analyse particulière relative à son contenu et la forme de sa concrétisation⁷².

Très certainement, cette centralisation du système interaméricain des droits de l'homme autour de la personne humaine est assez représentative d'une certaine conception de l'homme des droits de l'homme⁷³. La Cour interaméricaine

71 Corte IDH, *Titularidad de derechos de las personas jurídicas en el sistema interamericano de derechos humanos (Interpretación y alcance del artículo 1.2, en relación con los artículos 1.1, 8, 11.2, 13, 16, 21, 24, 25, 29, 30, 44, 46 y 62.3 de la Convención americana sobre derechos humanos, así del artículo 8.1 a y b del Protocolo de San Salvador)*, Opinión consultiva OC-22/16 de 26 de febrero de 2016, párr. 107 et 108.

72 Par exemple, le type de droits dont peut être titulaire devant les organes de protection un individu exerçant via une personne juridique sont des droits qui impliquent une connexion entre les êtres humains et la société (juridique), sont: le droit à la propriété privée, à la liberté d'association, à avoir une nationalité, etc. En revanche, les droits impliquant les fonctions vitales, physiques ou psychologiques de l'être humain, tels que le droit à la vie, à la liberté personnelle ou à l'intégrité personnelle, ne rentrent pas ordinairement dans la qualification du type de droits que la Cour considérerait comme étant exercés par un individu via une personne juridique. *Ibid.* párr. 111.

73 L. HENNEBEL, « La Cour interaméricaine des droits de l'homme : entre particularisme et universalisme », *op. cit.*, p. 79.

reste, en effet, attachée à la philosophie naturaliste sous-jacente au texte conventionnel précisant que « *les droits fondamentaux de l'homme ne découlent pas de son appartenance à un État donné, mais reposent sur les attributs de personne humaine [...]* »⁷⁴. Toutefois, si ce statut privilégié de l'individu représente le fondement substantiel de la raison d'être du mécanisme de protection, du point de vue du droit processuel, notamment de la qualité d'agir, et de la dynamique fonctionnelle du système, il est opportun d'observer l'existence d'autres sujets de droit.

2. Typologie des sujets de droit dans le droit interaméricain

Le contentieux interaméricain des droits de l'homme permet d'observer différents sujets de droit suivant leur fonction (capacité) juridique. Par cette approche, le sujet de droit n'est autre que la personne (au sens juridique) impliquée dans toutes les fonctions que lui assigne le droit. Dans cet ordre d'idées, la personnalité juridique n'est pas seulement l'aptitude à recueillir des droits subjectifs et à en subir ceux d'autrui mais, beaucoup plus largement la vocation à être pris en compte dans les diverses situations définies et régies par le droit⁷⁵. En effet, du rapport naît le sujet de droit, il n'a pas d'existence en dehors du rapport, car il est une fonction de ce rapport⁷⁶. Le sujet de droit est ainsi la représentation d'un personnage sur la scène du droit, sa personnalité juridique est donc son action sur cette scène.

74 Préambule de la Convention américaine des droits de l'homme, deuxième paragraphe.

75 F. RENUCCI, « Le mineur poursuivi, sujet du droit pénal? », in J.-H. ROBERT et S. TZITZIS (dir.), *La personne juridique dans la philosophie du droit pénal*, PUF, Paris, 2003, p. 104.

76 R. MARTIN, « Personne et sujet de droit », *R.T.D. civ.*, 1981, p. 789.

C'est à la lumière de ces précisions qu'il convient d'esquisser une typologie des sujets de droit du droit interaméricain des droits de l'homme. Ce droit crée alors un rapport juridique entre plusieurs sujets de droit. C'est une certaine capacité d'agir qui semble être le critère commun à tous ses sujets.

Trois dispositions de la Convention américaine permettent d'identifier les catégories habilitées à agir devant les organes interaméricains. Les art. 44 et art. 45.1 relatifs aux faits soumis devant la Commission interaméricaine, et l'art. 61.1 pour les affaires déferées devant la Cour interaméricaine.

Art. 44 : « Toute personne ou tout groupe de personnes, toute entité non gouvernementale et légalement reconnue dans un ou plusieurs États membres de l'Organisation peuvent soumettre à la Commission des pétitions contenant des dénonciations ou plaintes relatives à une violation de la présente Convention par un État partie. »

Art. 45.1 : « Tout État partie peut, au moment du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion, ou ultérieurement, déclarer qu'il reconnaît la compétence de la Commission pour recevoir et examiner les communications dans lesquelles un État partie prétend qu'un autre État partie a violé les droits de l'homme énoncés dans la présente Convention. »

Art. 61.1 : « Seuls les États parties à la présente Convention et la Commission ont qualité pour saisir la Cour. »

À cet égard, il revient de distinguer trois types de sujets de droit dans le système interaméricain de protection des droits de l'homme : un sujet-titulaire, un sujet-débiteur et un sujet-agent⁷⁷.

77 Comme toute typologie, la nôtre n'est pas dépourvue d'arbitraire.

- *Le sujet-titulaire*

Nous le qualifions ainsi en raison du fait qu'en plus de disposer d'un droit d'action dans le système interaméricain, celui-ci est titulaire des droits et libertés consacrés dans la Convention américaine (plus largement du *corpus juris* interaméricain). C'est le sujet des droits : l'individu et la Communauté indigène ou tribale. En effet, dans la première phase du contentieux interaméricain de droits de l'homme, conformément à la teneur de l'art. 44, ci-dessus mentionné, les individus ont la possibilité d'être pétitionnaire devant la Commission interaméricaine, c'est-à-dire qu'ils ont la capacité de déposer une plainte devant cet organe interaméricain, sans condition d'âge, de nationalité ou toute autre exigence que d'être une personne, ce qui pour la Convention correspond à tout être humain⁷⁸. De plus, le choix de la notion « toute personne »⁷⁹ ouvre le champ non seulement à la victime, mais également à tout être humain ayant ou non relation avec la victime. Cette disposition fait, à cet égard, coexister un droit d'action de la victime ou de ses proches et un droit de dénonciation⁸⁰.

Comme nous l'avons souligné *supra*, à côté des individus, titulaires des droits et libertés conventionnels, se trouvent les Communautés indigènes et tribales qui au fil de la jurisprudence interaméricaine sont devenues également titulaires des droits et libertés ainsi protégés. D'ailleurs bien avant d'être reconnus titulaires de droits, ce qui ne fait que renforcer leur qualité de sujet de droit, étant donné que ce droit de pétition

78 A. DÍAZ-BASTIEN VARGAS-ZÚÑIGA, *El acceso al sistema interamericano de derechos humanos*, UBIJUS, México, 2014, p. 32 y 33.

79 Physique ou morale, mais conformément à l'intitulé sujet-titulaire, c'est la personne physique qui nous intéresse, ici. Quant à l'aspect personne morale nous l'aborderons sous la catégorie de sujet-agent.

80 H. TIGROUDJA et I. K. PANOUSSIS, *La Cour interaméricaine des droits de l'homme. Analyse de la jurisprudence consultative et contentieuse*, *op. cit.*, p. 105.

leur était déjà reconnu, en ce sens que l'individu est envisagé par la Cour interaméricaine de façon compréhensive, *i.e* pris individuellement, en groupe ou encore institutionnellement⁸¹. Le dépôt de plainte du sujet-titulaire fait intervenir un autre sujet : le sujet-débiteur.

- Le sujet-débiteur

Ce sujet se caractérise d'une part, en son caractère débiteur, par sa capacité à être condamné par les organes interaméricains, en ce que sa conduite n'a pas été jugée interaméricano-compatible. Mais d'autre part et surtout, il détient la capacité de déclencher le procès international⁸². Toutefois, si l'État est automatiquement obligé à la Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme, et donc *de jure* soumis, par cet instrument, au contrôle de la Commission, du fait de son appartenance à l'OEA, il ne rentre en revanche sous la juridiction de la Cour interaméricaine que par une déclaration facultative d'acceptation de la compétence de cette dernière, conformément à l'article 45.1 de la CADH. Conséquemment, il est habilité à saisir la Cour interaméricaine suivant les termes de l'article 61.1 de la CADH.

81 L. BURGORGUE-LARSEN et A. ÚBEDA de TORRES, *Les grandes décisions de la Cour interaméricaine des droits de l'homme*, *op. cit.*, p. 128.

82 Il faut ici distinguer deux scénarii. Le premier renvoie à l'hypothèse de l'article 61.1 relatif à la saisine de la Cour interaméricaine. Dans ce cas, l'État peut saisir cette Cour, alors même qu'il a été défendeur devant la Commission. Dans ce scénario, il reste dans la catégorie de sujet-débiteur. En revanche, et c'est là le deuxième scénario, lorsque l'État présente une communication dénonçant un autre État de violer les droits de la Convention. Dans cette hypothèse, nous ne considérons pas l'État demandeur comme sujet-débiteur, mais plutôt comme sujet-agent, notre troisième type.

Le sujet-agent

Nous parlons de sujet-agent pour qualifier un sujet investi d'un rôle. Il se distingue du sujet-titulaire en ce sens qu'il n'est pas titulaire des droits et libertés conventionnels. De même, dans son rôle, le sujet-agent n'est pas non plus débiteur ; il n'a pas à répondre de la violation des droits devant les organes interaméricains. Néanmoins, le sujet-agent dispose, comme le sujet-titulaire et le sujet-débiteur, de la qualité pour porter une affaire devant les organes interaméricains.

En effet, l'article 44 de la Convention autorise non seulement la victime directe, personne physique, à introduire une pétition, mais également d'autres personnes, physiques ou morales, qui se prétendent ou non victimes des violations alléguées dans la pétition⁸³. En effet, la figure du sujet-agent est incarnée par « toute entité non gouvernementale », par l'État lorsqu'il est demandeur dans les communications inter-étatiques, et par la Commission dans la procédure devant la Cour interaméricaine.

La notion « d'entité non gouvernementale » doit être entendue comme excluant toute « organisation gouvernementale » au sens d'organisme public⁸⁴. Si au préalable, les organes interaméricains se déclarait systématiquement incompétente *ratione personae* à la réception de pétitions venant des personnes morales⁸⁵, ils ont

83 H. TIGROUDJA et I. K. PANOUSSIS, *La Cour interaméricaine des droits de l'homme. Analyse de la jurisprudence consultative et contentieuse*, op. cit., p. 98 et 99.

84 L. BURGORGUE-LARSEN et A. ÚBEDA de TORRES, *Les grandes décisions de la Cour interaméricaine des droits de l'homme*, op. cit., p. 128.

85 Pour la Commission : Com IDH, *Tabacalera Boquerón SA c. Paraguay*, 18 de octubre de 1997, Informe № 47/97, Informe anual de la Comisión interamericana de los derechos humanos, 1997, pp. 29 y ss ; Com IDH, *Meporal SA c. Argentina*, 11 de marzo de 1999, Informe № 39/99, Informe anual de la Comisión interamericana de los derechos humanos, 1998, pp. 308 y s.

assoupli leur position depuis la décision *Cantos c. Argentine*⁸⁶. Après avoir réaffirmé que les personnes juridiques ne sont pas protégées par la Convention, la Cour fait valoir que « *les droits et les obligations attribués à des personnes morales se réfèrent à des droits et des obligations des personnes physiques qui les constituent ou qui agissent en leur nom ou représentation* »⁸⁷.

De même lorsqu'un État présente une communication en vertu de l'article 45 prétendant ainsi qu'un autre État partie a violé les droits énoncés dans la Convention, il ne fait pas valoir la protection de ses droits ou ceux de ses nationaux, mais la défense de l'*ordre public interaméricain*. À travers cette posture, l'État joue son rôle dans la garantie collective des droits et libertés ainsi consacrés.

Quant à la Commission, il faut rappeler sa dualité de fonction: organe quasi-juridictionnel et sujet-agent. En effet, durant la première phase d'un contentieux mettant un État en cause, la Commission fait office d'organe de contrôle. À partir du moment, où l'affaire est déférée, par l'action de la Commission (art. 61.1), à l'appréciation de la Cour interaméricaine, deuxième phase du contentieux, la Commission perd son statut d'organe de contrôle. Elle devient, suivant notre typologie, sujet-agent, en tant qu'elle n'est pas titulaire de droits et encore moins débiteur dans la réalisation de ceux-ci. Ce changement de statut se trouve conforter par le Statut de la Cour interaméricaine⁸⁸ disposant,

Pour la Cour : Corte IDH, *Herrera Ulloa c. Costa Rica*, Excepciones Preliminares, Fondo, Reparaciones y Costas, Sentencia de 2 julio de 2004, Serie C Nº 107, párrs. 99 y 100.

86 Corte IDH, *Cantos c. Argentine*, Excepciones Preliminares, Sentencia de 7 de septiembre de 2001, Serie C Nº 85.

87 *Ibid.* párr. 27.

88 Statut de la Cour interaméricaine, approuvée par la Résolution Nº 448 adoptée par l'Assemblée générale de l'OEA lors de sa neuvième période de sessions, signée

aux termes de son article 28, que la Commission comparâtra « *comme partie en cause* ».

Le contentieux interaméricain des droits de l'homme permet de constater l'existence de différents sujets de droit aux capacités également différentes. Cette clarification permet de mieux apprécier la condition juridique du sujet-titulaire.

IV. La condition juridique de l'individu : au cœur d'une pluralité de régimes de protection

La structuration de l'ordre juridique interaméricain des droits de l'homme influe directement sur la condition juridique de l'individu. Le système interaméricain est en effet le résultat d'une forme de construction institutionnelle où des arrangements provisoires ont été maintenus de manière permanente en raison de considérations politiques et stratégiques régionales⁸⁹. Au fil de sa construction, se sont créés des niveaux de protection différents relatifs aux différents engagements des États de l'OEA. En effet, à défaut pour le système de parvenir à une « universalisation » ou plutôt une « régionalisation intégrale » sur la continent, il se configure en des sous-systèmes multiples engendrant non seulement une protection multiple⁹⁰, mais également d'intensité variable (1). Cette configuration particulière influe directement sur la condition juridique de l'individu (2).

à la Paz, Bolivie, le 31 octobre 1979 (AG/RES 448[IX-0/79]).

89 L. HENNEBEL, « La Cour interaméricaine des droits de l'homme : entre particularisme et universalisme », in L. HENNEBEL et H. TIGROUDJA (dir.), *Le particularisme interaméricain des droits de l'homme*, Pedone, Paris, 2009, p. 76.

90 H. FAÚNDEZ LEDESMA, *El sistema interamericano de protección de los derechos humanos. Aspectos institucionales y procesales*, IIDH, 2004, 3 ed., pp. 57 y s.

1. La stratification des niveaux de protection dans le système interaméricain

La conventionalisation du système renforce mais surtout redessine le mécanisme interaméricain de protection des droits et libertés. Elle amène la mise en place d'un mécanisme complexe de protection des droits comportant plusieurs niveaux de protection. Ces niveaux de protection renvoient aux différents degrés d'engagements acceptés par les États dans le droit interaméricain des droits de l'homme. Contrairement au système européen, où une des conditions d'adhésion au Conseil de l'Europe est la ratification de la Convention européenne, la ratification de la CADH n'étant pas une condition d'adhésion et encore moins de permanence au sein de l'OEA. Le système interaméricain des droits de l'homme se présente comme un système de protection à géométrie variable. L'entrée en vigueur de la Convention américaine et des autres conventions spécifiques configure quatre niveaux de participation d'engagements des États dans le système interaméricain des droits de l'homme:

- Le premier concerne l'ensemble des États membres de l'OEA. C'est donc un niveau de protection universel et minimal qui se base sur la *Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme* et la *Charte de l'OEA*, sous le contrôle de la Commission interaméricaine.
- Le deuxième regroupe les 23 États membres de l'OEA ayant ratifié la Convention américaine, continuant à être liés à cet instrument. Ces États sont : Argentine, Barbades, Bolivie, Brésil, Chili, Colombie, Costa Rica, Dominique, Equateur, El Salvador, Grenade, Guatemala, Haiti, Honduras, Jamaïque, Mexique, Nicaragua, Panama, Paraguay, Pérou, République Dominicaine, Suriname et Uruguay.

- Le troisième réfère au Groupe des 20 États qui en plus de ratifier la CADH ont également accepté la juridiction contentieuse de la Cour interaméricaine. En effet, des 23 États ayant ratifié la Convention américaine, 3 n'ont pas accepté la juridiction de la Cour interaméricaine : Dominique, Grenade et Jamaïque.
- Le quatrième renvoie au groupe des 7 États ayant ratifié l'ensemble des traités interaméricains de droits de l'homme. Argentine, Costa Rica, Equateur, Mexique, Panama, Paraguay et Uruguay.

La Commission interaméricaine a maintes fois souligné que ce modèle de protection circoncentrique désavantage des millions de personnes en termes de protection internationale de leurs droits⁹¹.

2. Les implications de la stratification du système interaméricain sur la condition juridique de l'individu

La condition juridique de l'individu fluctue en fonction du niveau protection dans lequel se trouve l'État contre lequel l'individu agit. En effet, le régime juridique applicable est différent d'un niveau à un autre. Il varie du déclaratoire ou du quasi-juridictionnel (premier et troisième niveaux) au conventionnel ou juridictionnel (deuxième et quatrième niveau). Mais à cette double dimension doit intervenir une autre, institutionnelle, relative à la mise en œuvre autonome de la personnalité

91 Com IDH, *Informe Anual 2013*, Capítulo IV (a), Ratificación universal de los tratados de derechos humanos, pár. 58 ; Com IDH, *Universalización del sistema interamericano de derechos humanos*, OEA, 2014, p. 16 ; *Plan Estratégico 2011-2015*, Parte I, p. 36.

juridique de l'individu. Celle-ci dépend en effet de l'organe devant lequel l'individu se trouve, la Commission ou la Cour interaméricaine. Devant l'un ou l'autre, l'individu⁹² exerce avec plus ou moins d'autonomie ses capacités juridico-procédurales. Ce prisme d'analyse est déterminant pour évaluer sa condition juridique comme sujet de droit. Ainsi, paradoxalement, devant la Commission, la condition juridique de l'individu comme sujet de droit est pleine et entière (**a**), alors que devant la Cour interaméricaine, l'individu ne jouit pas d'un statut procédural aussi favorable (**b**). Un *distinguo* qui s'explique par la nature scindée du système procédural du mécanisme interaméricain de protection des droits de l'homme.

a) Une condition juridique pleine et entière
devant la Commission

Le premier élément actant l'introduction de l'instance dans le procès interaméricain est la présentation d'une pétition devant la Commission interaméricaine des droits de l'homme. C'est l'acte introductif d'instance. À cet effet, l'individu peut saisir la Commission non seulement pour alléguer la violation d'un droit ou d'une liberté de la Convention américaine, et cela conformément à l'article 44 sus-cité, mais également la violation, par les États non-parties à la CADH, de droits consacrés dans la *Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme* sur le fondement de l'articles 51 du Règlement de la Commission⁹³.

92 Ici, l'individu est appréhendé dans son acception théorique et générale. Il est multiple dans ce sens. Si l'on suit le libellé de l'article 44 de la CADH, c'est au premier chef, la victime directe ou ses proches. Il peut aussi être incarné dans un ou plusieurs individus ou un groupe prenant l'allure d'une communauté indigène. L'individu, c'est même l'individu organisé, structuré, agissant au travers d'une ONG.

93 Article 51 du Règlement de la Commission : **Réception des pétitions**. « *La*

Ce passage devant la Commission est d'ailleurs indispensable peu importe le scénario considéré⁹⁴.

À ce stade, les véritables parties au litige sont l'individu et l'État en cause. Étant l'unique partie demanderesse à ce niveau, l'individu ne souffre pas de concurrence dans le déroulement de la procédure. Il semble jouir d'une véritable *legitimitio ad causam*, *i.e.* une capacité d'ester en justice de manière indépendante. En d'autres termes, l'individu (ou son représentant légal) a la possibilité de réaliser de manière autonome tous les actes de procédure nécessaires à ce stade: la saisine⁹⁵, la demande des

Commission reçoit et examine les pétitions qui contiennent une dénonciation portant sur des violations présumées des droits humains reconnus dans la Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme au regard des États membres de l'Organisation qui ne sont pas parties à la Convention américaine relative aux droits de l'homme. »

94 On rappelle l'affaire *Viviana Gallardo y otros* où le Costa Rica mis en cause avait saisi directement la Cour. La Cour interaméricaine décidait qu'il fallait renvoyer l'affaire devant la Commission sous peine de porter atteinte à l'intégrité institutionnelle du système. Il s'ensuit une déclaration d'irrecevabilité de la Cour et de l'archivage de l'affaire. Cf. Corte IDH, *Viviana Gallardo y otros*, Resolución, de 8 de septiembere de 1983, Serie A No G 101/81.

NB.- Ce cas n'a jamais vraiment été considéré comme une « affaire » au sens juridique du terme. D'ailleurs, les services de la Cour l'ont classé dans la liste des avis consultatifs (voir le site de la Cour : www.corteidh.or.cr).

95 Article 23 du règlement de la Commission interaméricaine des droits de l'homme. L'individu peut présenter une pétition en son nom propre ou au nom de tiers pour dénoncer toute violation présumée de l'un des droits reconnus, suivant le cas, dans la Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme, la Convention américaine relative aux droits de l'homme, le Protocole additionnel à la Convention américaine relativement aux droits de l'homme traitant des droits économiques, sociaux et culturels, le Protocole à la Convention américaine relative aux droits de l'homme traitant de l'abolition de la peine de mort, la Convention interaméricaine pour la prévention et la répression de la torture, la Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes, et la Convention interaméricaine pour la prévention, la sanction, et l'élimination de la violence contre la femme.

mesures conservatoires⁹⁶, la présentation des preuves et les répliques⁹⁷.

Rappelons que si la procédure contentieuse dans le système interaméricain comporte deux phases : l'une devant la Commission interaméricaine et l'autre devant la Cour interaméricaine, elles ne se suivent pas nécessairement⁹⁸. En effet, à l'issue de la première phase, si la Cour interaméricaine n'a pas été saisie, l'instance est close dans cette première phase⁹⁹.

96 Suivant l'article 25.1 du Règlement de la Commission interaméricaine, dans les cas graves et urgents, la Commission peut, de sa propre initiative ou sur demande d'une partie, solliciter d'un État l'adoption de mesures conservatoires pour empêcher que des dommages irréparables soient infligés à des personnes ou à l'objet des procédures ayant trait à une pétition ou une affaire pendante.

97 Cette étape survient après la décision de recevabilité de la pétition. Elle concerne donc la procédure au fond (art. 37 du Règlement sus-mentionnés). La Commission demande aux pétitionnaires leurs observations additionnelles sur le fond. Ces observations sont transmises à l'État en question pour ses commentaires. En effet, la phase d'instruction est en principe contradictoire et laisse aux parties le soin d'apporter la preuve de leurs allégations. Toutefois, la Commission y joue un rôle actif, inquisitoire même. Elle peut même au regard de l'article 39 de ce Règlement effectuer des enquêtes *in loco*.

98 En effet, conformément à l'article 51.1 de la CADH, si dans un délai de trois mois, à compter de la remise aux États intéressés du rapport de la Commission, l'affaire n'est pas tranchée ou déferée à la Cour par la Commission ou par l'État en cause, la juridiction de la Commission étant acceptée, celle-ci pourra, à la majorité absolue de ses membres, émettre un avis et des conclusions quant à la question soumise à son examen.

99 Ludovic Hennebel énumère cinq manières différentes par lesquelles peut se clôturer l'instance devant la Commission. Premièrement, la Commission peut déclarer la pétition irrecevable. Deuxièmement, elle peut classer une pétition, notamment en ces cas de désistement ou en cas d'accord amiable officieux. Troisièmement, la Commission peut entériner un règlement amiable, auquel cas elle publie un rapport. Quatrièmement, la Commission peut adopter un rapport définitif conformément à l'article 51 de la Convention américaine recommandant à l'État en cause d'adopter des mesures visant à régler le litige et mettre un terme à la violation constatée. Cinquièmement, la Commission peut déferer l'affaire à la Cour interaméricaine si l'État en cause a accepté la juridiction contentieuse

Il peut s'agir aussi d'un État n'ayant pas accepté la compétence contentieuse de la Cour interaméricaine ou n'ayant pas ratifié l'instrument dans lequel se trouve les droits présumés violés. De même la saisine de la Cour interaméricaine, par les sujets habilités, permet d'évaluer la force de la personnalité juridique de l'individu à ce stade de la procédure.

b) Une condition juridique relative devant
la Cour interaméricaine

Dans le système interaméricain des droits de l'homme, la Cour interaméricaine est l'organe de protection doté de la plénitude de juridiction. Elle est, suivant les termes de l'article premier de son Statut, « une institution judiciaire autonome »¹⁰⁰. Autrement dit, la phase véritablement judiciaire du contentieux interaméricain se joue devant la Cour interaméricaine, seul tribunal du mécanisme de protection. L'analyse de cette instance démontre que l'individu ne jouit pas d'une pleine capacité processuelle.

Le premier élément de procédure qui frappe, déterminant de surcroît, est l'exclusion de l'individu dans la saisine du tribunal interaméricain des droits de l'homme. Seuls la Commission et les États sont habilités à saisir la Cour interaméricaine (art. 61.1 CADH). La pratique démontre que la Commission interaméricaine est l'auteur exclusive de cette saisine, car pour les États ce serait comme se dénoncer que d'activer cette prérogative de l'article

de la juridiction américaine. Cf. L. HENNEBEL, *La Convention américaine des droits de l'homme. Mécanismes de protection et étendue des droits et libertés*, Bruylant, Bruxelles, 2007, p. 233.

100 Article premier du Statut de la Cour interaméricaine des droits de l'homme, *op. cit.*

51.1 de la CADH¹⁰¹. Pour L. Burgorgue-Larsen et A. Úbeda de Torres, cette absence de l'individu dans le mécanisme de la saisine correspond à des mécanismes procéduraux de protection des souverainetés¹⁰². Elle s'explique en effet pour les mêmes raisons que celle qui avaient poussé en 1950 les promoteurs de la Convention européenne à n'octroyer à l'individu que le pouvoir de s'adresser à la Commission européenne¹⁰³. La garantie juridictionnelle internationale des droits de l'homme était déjà une telle révolution dans l'appréhension du droit international que les États avaient imaginé moult mécanismes pour protéger leurs souverains intérêts¹⁰⁴. Ainsi, dans l'instance devant la Cour se trouvent trois sujets : les sujets du litige ou parties substantielles (l'individu et l'État) et le sujet de l'action, auteur de la saisine (la Commission). Néanmoins, en déférant l'affaire devant la Cour interaméricaine, la Commission tiendra compte, entre autres, de la position du pétitionnaire, conformément à l'article 45.2.a de son Règlement. Elle joue ainsi un rôle d'intermédiaire entre la victime présumée et la Cour interaméricaine¹⁰⁵.

L'actuel Règlement de la Cour comporte un article (25) intitulé « Participation des victimes présumées ou de leurs représentants », suivant lequel après la notification de l'écrit du dépôt de l'affaire, conformément à l'article 39 du même

101 L'histoire du contentieux interaméricain y relatif ne livre que le seul cas de figure de l'affaire *Viviana Gallardo y otros c. Costa Rica*, dont on a souligné *supra* que ce cas n'a pas vraiment été considéré comme une affaire. Le Costa Rica avait en effet tenté de saisir la Cour interaméricaine tout en contournant la saisine de la Commission.

102 L. BURGORGUE-LARSEN et A. ÚBEDA de TORRES, *Les grandes décisions de la Cour interaméricaine des droits de l'homme*, *op. cit.*, p. 34.

103 *Ibid.*

104 *Ibid.*

105 F. QUISPE REMÓN, « Evolución normativa de la protección de los derechos humanos en el sistema interamericano », *Revista Electrónica Iberoamericana*, Vol. 3, Nº 2, 2009, p. 160. (<http://www.urjc.es/ceib/>).

Règlement, les victimes présumées ou leurs représentants peuvent introduire leur écrit de sollicitudes, arguments et preuves, de manière autonome, et ce durant tout le procès. Cette disposition consacre l'autonomie globale de l'individu dans le procès interaméricain des droits de l'homme. En effet, ce dernier peut présenter de manière autonome ses écrits de sollicitude, arguments et preuves (art. 40), répondre aux exceptions préliminaires soulevées par l'État (art. 42.4), demander des mesures provisoires (art. 27.3), prendre la parole aux audiences (art. 51.5) et même interroger toutes les personnes que la Cour décide d'entendre (art. 52.2). Cela dit, si ce *locus standi in judicio* en faveur de l'individu ne remet nullement en cause le contrôle de la saisine par la Commission, il réhabilite néanmoins l'individu dans sa condition de « partie substantielle » au procès.

En réalité, la compréhension des capacités juridico-processuelles de l'individu dans le système interaméricain est celle de l'histoire du mécanisme lui-même, de sa constante amélioration. Elle s'inscrit dans un processus d'évolution et de perfectionnement, que ce soit par la pratique de la Commission que par l'activité réglementaire de la Cour interaméricaine.

La compréhension de la condition juridique de l'individu gagne en clarté lorsqu'on la situe dans la constante qui est la sienne, celle de l'évolution du système interaméricain de protection des droits de l'homme. Elle permet de comprendre la part de plus en plus active de l'individu dans le procès de ses droits et libertés. Les réformes enclenchées ont en effet signifié d'importantes avancées quant au rôle processuel de l'individu dans les procédures devant les organes interaméricains¹⁰⁶. La praxis de la Commission s'est révélée particulièrement

106J. A. ROSAS CASTAÑEDA, « Hacia el *Jus Standi* del individuo en el procedimiento ante la Corte Interamericana de Derechos Humanos », *Revista CEJIL*, Año II, núm. 3, septiembre de 2007, p. 80.

audacieuse. Si aujourd'hui, le défaut de saisine par l'individu du tribunal interaméricain relativise sa condition juridique comme sujet de droit, le *locus standi in judicio* qu'il arrive à bénéficier dans le mécanisme compense tant bien que mal son exclusion du mécanisme de saisine.

Considérations finales

L'étroitesse des cas d'ouverture de l'article 61.1 de la CADH, saisine restreinte de la Cour par la Commission ou par l'État, contraste avec la large faculté de l'article 44 qu'octroie le même instrument relativement à la présentation d'une pétition devant la Commission. L'accès à la justice se restreint à la fin de la phase non-judiciaire devant la Commission¹⁰⁷. L'absence d'un droit d'action individuelle pour l'individu devant la juridiction interaméricaine relativise la qualité de sujet de droit de celui-ci. Toutefois, le *locus standi in judicio* dont bénéficie l'individu dans le procès interaméricain ne laisse pas de doute sur sa qualité de sujet de droit. Cette incohérence démontre que les équivoques liés à la maturité du système interaméricain des droits ne sont pas entièrement levés. Le spectre d'une saisine directe de la Cour interaméricaine par l'individu anime quelques temps déjà les discussions. En raison de la grande clarté et précision de l'article 61.1 de la CADH, ce déverrouillage des modalités de saisine de la Cour ne pourra pas advenir sans une modification de la Convention américaine.

Pour l'ancien Président de la Cour, A. Cançado Trindade, fervent défenseur du *jus standi* pour l'individu devant la Cour, « le droit de requête individuelle abrite en réalité le

107S. GARCÍA RAMÍREZ, *La jurisdicción interamericana de derechos humanos (Estudios)*, op. cit., p. 148.

dernier espoir de ceux pour qui la justice n'a pas été faite au niveau national. Je ne m'empêcherai pas d'ajouter -si vous me permettiez la métaphore- que le droit de requête individuelle est sans aucun doute l'étoile la plus lumineuse de l'univers des droits de l'homme »¹⁰⁸. Pour S. García Ramírez, l'absence du droit d'action de l'individu, expression d'une capacité restreinte, devant la Cour s'explique du fait que le système interaméricain est loin d'atteindre son point d'arrivée naturel¹⁰⁹.

Si la question d'un accès direct pour l'individu à la Cour interaméricaine fait partie des questions d'avenir du système interaméricain des droits de l'homme, il ne peut pas être pensé en dehors des principaux défis auxquels peut confronter le système à s'aventurer sur ce terrain. Au préalable, on pense à la question de la non-universalité des instruments du *corpus juris* interaméricain. En raison de l'actuelle ratification à la carte, tous les citoyens des Amériques ne sont pas en mesure d'utiliser la gamme des mécanismes du système interaméricain pour la promotion et la protection de leurs droits fondamentaux. Cette question est intimement liée à celle relative à la juridiction obligatoire de la Cour interaméricaine. Un autre défi de taille a trait aux contraintes financières et opérationnelles. Les organes interaméricains reçoivent une proportion relativement faible du budget annuel total de l'OEA. Les fonds provenant de cette source étant insuffisants pour faire face aux dépenses de l'organisation, la Cour comme la Commission s'appuient sur des sources de financement externes et sur les contributions des États membres pour combler ce déficit. Soumis à de telles contraintes, ces organes ont dû limiter leurs effectifs et

108A. A. CANÇADO TRINDADE, « Voto concurrente » párr. 35, *in* Corte IDH, *Castillo Petruzzi y otros c. Perú*, Excepciones Preliminares, Sentencia de 4 de septiembre de 1998, Serie C Nº 41.

109S. GARCÍA RAMÍREZ, « El acceso de la víctima a la jurisdicción internacional sobre derechos humanos », *op. cit.*, p. 235.

restreindre considérablement le budget alloué à la recherche et aux enquêtes pro-actives sur les droits de l'homme. Ce qui n'est pas sans affecter la quantité et la portée du travail que ces organes sont en mesure d'entreprendre. Enfin, l'hypothèse de l'ouverture de la saisine de la Cour pour l'individu poserait la question du rôle de la Commission interaméricaine dans la procédure devant la Cour.